

# CONVENTION DE FUSION

**CONVENTION DE FUSION** conclue le 12 septembre 2018

## ENTRE :

Caisse populaire d'Alfred limitée, une caisse populaire constituée en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, ayant son siège social au 499, rue Saint-Philippe, Case postale 231, Alfred, Ontario.

(ci-après appelée la « Caisse d'Alfred »)

- et -

Caisse populaire de Cornwall Inc., une caisse populaire constituée en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, ayant son siège social au 840, rue Pitt, bureau 100, Cornwall, Ontario.

(ci-après appelée la « Caisse de Cornwall »)

- et -

Caisse populaire de Hawkesbury Ltée, une caisse populaire constituée en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, ayant son siège social au 480, rue Principale Est, Hawkesbury, Ontario.

(ci-après appelée la « Caisse de Hawkesbury »)

- et -

Caisse populaire de la Vallée inc., une caisse populaire constituée en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, ayant son siège social au 255, rue Main Sud, Alexandria, Ontario.

(ci-après appelée la « Caisse de la Vallée »)

- et -

Caisse populaire Nouvel-Horizon inc., une caisse populaire constituée en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, ayant son siège social au 859, rue Notre-Dame, Case postale 600, Embrun, Ontario.

(ci-après appelée la « Caisse Nouvel-Horizon »)

- et -

Caisse populaire Rideau-Vision d'Ottawa Inc., une caisse populaire constituée en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, ayant son siège social au 147, rue Rideau, Ottawa, Ontario.

(ci-après appelée la « Caisse Rideau-Vision d'Ottawa »)

- et -

Caisse populaire Trillium Inc., une caisse populaire constituée en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, ayant son siège social au 2591, boulevard St-Joseph, Ottawa, Ontario.

(ci-après appelée la « Caisse Trillium »)

- et -

Caisse populaire Sud-Ouest Ontario Inc., une caisse populaire constituée en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, ayant son siège social au 637, rue Niagara, Unité 1, Welland, Ontario.

(ci-après appelée la « Caisse populaire Sud-Ouest Ontario »)

- et -

La Caisse populaire Vallée Est Ltée, une caisse populaire constituée en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, ayant son siège social au 1-4477, avenue Notre-Dame, Hanmer, Ontario.

(ci-après appelée « La Caisse Vallée Est »)

- et -

Caisse populaire Vermillon Inc., une caisse populaire constituée en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, ayant son siège social au 43, rue Notre-Dame, Azilda, Ontario.

(ci-après appelée la « Caisse Vermillon »)

- et -

Caisse populaire Voyageurs Inc., une caisse populaire constituée en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, ayant son siège social au 531, avenue Notre-Dame, Sudbury, Ontario.

(ci-après appelée la « Caisse Voyageurs »)

- et -

Fédération des caisses populaires de l'Ontario Inc., une caisse populaire constituée en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, ayant son siège social au 214 chemin Montréal, Ottawa, Ontario.

(ci-après appelée la « FCPO »)

(Collectivement, « les caisses »)

**ATTENDU** que les caisses précitées sont des caisses populaires constituées en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (la « Loi ») et sont assujetties au droit de l'Ontario;

**ATTENDU** que ces caisses ont échangé tous les renseignements concernant leurs éléments d'actif et de passif respectifs;

**ATTENDU** que le capital autorisé de ces caisses, au 31 décembre 2017, se compose d'un nombre illimité de parts sociales, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B pouvant être émises en série et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie C pouvant être émises en série;

**ATTENDU** que le capital-actions et le capital déclaré de ces caisses, le 31 décembre 2017, comprennent :

<b>Caisse</b>	<b>Catégorie d'actions et séries</b>	<b>Émises</b>	<b>Capital déclaré</b>
Caisse d'Alfred	Parts sociales	N/A	82 200
	Actions privilégiées de catégorie A	156 000	156 000
	Actions privilégiées de catégorie C – Série 2012	480 000	4 800 000
Caisse de Cornwall	Parts sociales	N/A	36 435
	Actions privilégiées de catégorie A	10 865	10 865
	Actions privilégiées de catégorie C – Série 2012	100 000	1 000 000
Caisse de Hawkesbury	Parts sociales	N/A	51 660
Caisse de la Vallée	Parts sociales	N/A	54 025
Caisse Nouvel-Horizon	Parts sociales	N/A	169 530
	Actions privilégiées de catégorie A	152 433	1 524 330
	Actions privilégiées de catégorie C – Série 2012	700 000	7 000 000
Caisse Rideau-Vision	Parts sociales	N/A	132 100
	Actions privilégiées de catégorie A	106 593	106 593
	Actions privilégiées de catégorie B – Série 2003 Actions privilégiées de catégorie C – Série 2012	752 931 1 240 000	7 529 310 12 400 000
Caisse Trillium	Parts sociales	N/A	248 010
	Actions privilégiées de catégorie A	645 036	645 036
	Actions privilégiées de catégorie C – Série 2012	1 630 000	16 300 000
Caisse Sud-Ouest Ontario	Parts sociales	N/A	70 805
	Actions privilégiées de catégorie A	641 148	641 148
	Actions privilégiées de catégorie C – Série 2012	450 000	4 500 000
Caisse Vallée Est	Parts sociales	N/A	80 210

	Actions privilégiées de catégorie A	369 836	369 836
	Actions privilégiées de catégorie C – Série 2012	250 000	2 500 000
Caisse Vermillon	Parts sociales	N/A	80 610
	Actions privilégiées de catégorie A	930 999	930 999
Caisse Voyageurs (États financiers de la Caisse populaire Voyageurs)	Parts sociales	N/A	235 130
	Actions privilégiées de catégorie A	310 115	310 115
	Actions privilégiées de catégorie B – Série 2000	58 718	587 180
	Actions privilégiées de catégorie B – Série 2002	477 001	4 770 010
	Actions privilégiées de catégorie C – Série 2012	540 000	5 400 000
Caisse Voyageurs (États financiers de la Caisse populaire Cochrane- Témiskaming)	Parts sociales	N/A	74 100
	Actions privilégiées de catégorie A	142 931	142 931
	Actions privilégiées de catégorie C – Série 2012	460 000	4 600 000
FCPO	Parts sociales	19 388 440	96 942 200
	Actions privilégiées de catégorie C – Série 2010	7 254 348	72 543 480

**ATTENDU** que l'article 309 de la Loi prévoit que deux (2) caisses ou plus peuvent fusionner et être prorogées en une seule et même caisse si celles-ci concluent une convention de fusion comportant les informations prescrites, que ladite convention est approuvée par le Surintendant des services financiers de l'Ontario, qu'elle fait l'objet d'une adoption par une résolution extraordinaire des sociétaires ainsi que l'adoption de résolutions extraordinaires distinctes des détenteurs des actions de chacune des catégories précitées, et ce pour toutes les caisses fusionnantes, et que le Surintendant des services financiers de l'Ontario délivre un certificat de fusion.

**POUR CONTREPARTIE** valable, les parties conviennent de ce qui suit :

## **ARTICLE UN**

### **INTERPRÉTATION**

#### 1.1 Définitions :

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente convention :

- a) « *Loi* » La *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 1994, c. 11, telle que modifiée;
- b) « convention » La présente convention de fusion;
- c) « dénomination sociale » **Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. (référence demande CSFO 10 juillet 2018)**, opérant aussi sous les noms Caisse Desjardins Ontario, Desjardins Ontario, Desjardins Ontario Credit Union, issue de la fusion réalisée en vertu de l'article 309 de la *Loi*;
- d) « caisses fusionnantes » Les caisses qui sont signataires de la présente convention;
- e) « date d'effet de la fusion » Le dernier en date des jours suivants : le **1<sup>er</sup> janvier 2020** ou la date d'effet du certificat de fusion délivré par le Surintendant à la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.;
- f) « Surintendant » Le Surintendant des services financiers de l'Ontario.

#### 1.2 Convention grammaticale

Les mots employés au singulier englobent leur pluriel et vice-versa, et les mots employés au masculin englobent le féminin.

#### 1.3 Rubriques

La division de la présente convention en articles et en paragraphes et l'insertion de rubriques ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

## **ARTICLE DEUX**

### **FUSION DES CAISSES**

#### 2.1 Fusion :

Sujet à l'adoption de la présente convention par leurs sociétaires et actionnaires respectifs conformément à l'article 309 de la *Loi*, la Caisse Rideau-Vision d'Ottawa., la Caisse Trillium, la Caisse d'Alfred, la Caisse de Hawkesbury, la Caisse de la Vallée, la Caisse de Cornwall, la Caisse Nouvel-Horizon, la Caisse Voyageurs, la Caisse Vallée Est, la Caisse Vermillon, la Caisse Sud-Ouest Ontario et la FCPO consentent à fusionner, conformément aux termes de cette convention et à être prorogées en une seule et même caisse, sous la dénomination sociale prévue aux présentes, à compter de la date d'effet de la fusion.

Dans l'éventualité où la fusion n'était pas approuvée par les sociétaires d'une ou plusieurs caisses, il est convenu que la fusion aura tout de même lieu si la convention de fusion est adoptée par les sociétaires de 83% des Caisses, représentant 75% de l'actif total prévu de la caisse issue de la fusion. Dans ce cas, les dispositions de présente convention, notamment les articles 5.1, 5.2 et 7.1 seront adaptées en conséquence.

## 2.2 Apport des caisses fusionnantes :

Chacune des caisses fusionnantes contribuera à la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. pour la totalité de son actif, sous réserve de la totalité de son passif, comme l'indiquent plus précisément leurs états financiers vérifiés ou audités respectifs, figurant à l'annexe A, sous réserve de tout changement survenu dans le cours normal des affaires entre cette date et la date d'effet.

## 2.3 Effets de la fusion :

En plus des effets expressément prévus par la *Loi*, notamment indiqués à l'article 309(9) à compter de la date d'effet de la fusion:

- a) toute condamnation, décision, ordonnance ou jugement, favorable ou défavorable, visant l'une ou l'autre des caisses fusionnantes pourra être exécuté au profit ou au détriment de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.;
- b) la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. est réputée être la partie demanderesse ou la partie défenderesse, le cas échéant, à toute instance civile dans laquelle est impliquée avant la date d'effet de la fusion, l'une ou l'autre des caisses fusionnantes ;
- c) les droits des créanciers sur les biens, les droits et l'actif de chacune des caisses fusionnantes et tous les privilèges concernant lesdits biens, droits et son actif sont intégralement maintenus par cette fusion, et l'ensemble des créances, des contrats, des engagements et des obligations de chacune d'elles sont repris par la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. et peuvent être exécutés comme si cette dernière avait elle-même contracté les créances, les contrats, les engagements et les obligations en question.

## **ARTICLE TROIS**

### **RAISON SOCIALE**

**La Caisse issue de la fusion opérera sous le nom légal de Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. (référence demande CSFO 10 juillet 2018), opérant aussi sous les noms Caisse Desjardins Ontario, Desjardins Ontario, Desjardins Ontario Credit Union, issue de la fusion réalisée en vertu de l'article 309 de la *Loi*;**

**ARTICLE QUATRE**  
**LIENS D'ASSOCIATION**

4.1 Détermination

4.1.1 Les liens d'association partagés par les sociétaires de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. sont déterminés en fonction du lieu de résidence, de travail ou d'exploitation d'un établissement du sociétaire en Ontario.

4.1.2 Un sociétaire qui ne partage plus les liens d'association peut néanmoins conserver son adhésion à la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.

4.1.3 Le conseil de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. peut admettre comme sociétaire toute personne ou entité qui ne partage pas les liens d'association si :

- a) le nombre de sociétaires qui ne partagent pas les liens d'association ne dépasse pas trois (3) pour cent du nombre des sociétaires;
- b) l'adhésion de sociétaires précis qui ne partagent pas les liens d'association est approuvé par le conseil;
- c) les sociétaires qui ne partagent pas les liens d'association sont identifiés comme tels dans le registre de ses sociétaires, de ses actionnaires et des autres détenteurs de ses valeurs mobilières.

4.1.4 Les règlements administratifs proposés de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. comportent le détail de toutes les règles concernant l'adhésion des sociétaires.

**ARTICLE CINQ**  
**ADMINISTRATEURS**

5.1 Nombre :

Le Conseil d'administration de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. comptera 17 administrateurs à la date d'effet de la fusion.

5.2 Premiers administrateurs :

L'identité des premiers administrateurs de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. ainsi que les informations prescrites par la Loi figurent au tableau suivant :

NOM	PRÉNOM	ADRESSE CIVIQUE	PROFESSION	ÉCHÉANCE DU MANDAT	RÉSIDENT CANADIEN
Benoît	Pierre	Orléans, ██████████	Retraité	2022	OUI
Bonin	Marie-Paule	Hudson, ██████████	Comptable	2022	OUI
Charlebois	Sylvain	Hawkesbury, ██████████	Directeur	2021	OUI
Cloutier	Jean	██████████ Ottawa,	Enseignant	2021	OUI
Côté	Francine	██████████ Ottawa,	Administratrice en chef adjointe	2023	OUI
Doré	Valérie	██████████ Cornwall,	Avocate	2023	OUI
Forest Niesing	Josée	██████████ Sudbury, ██████	Avocate	2022	OUI
Gervais-Guy	Louise	██████████ Sudbury ██████████	Retraîtée	2021	OUI
Huot	Lucie	██████████ Welland,	Directrice générale	2021	OUI
Kabatakaka	Bululu	██████████ Markham ██████████	Directeur affaires internationales	2022	OUI
Leduc	Roger	██████████ Val Caron,	Retraité	2022	OUI
Messier	Pierre	██████████ Chelmsford,	Vérificateur	2022	OUI
Miller	Sophie	██████████ Bourget,	Directrice en service d'audit financier et d'examen spécial	2021	OUI
Narbonne	Donald	██████████ Cochrane,	Comptable/Contrôle	2023	OUI
Sabourin	Chantal	██████████ Limoges,	Avocate	2023	OUI
Trottier	Stéphane	Orléans, ██████████	Président de IHFC Ergo	2023	OUI
Yelle	Michel	██████████ Tecumseh, ██████████	Retraité	2023	OUI

### 5.3 Élection subséquente :

Les premiers administrateurs demeurent en poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. de l'année notée dans le tableau ci-haut ou lorsque les successeurs sont élus par les sociétaires de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.



**ARTICLE SIX**  
**CAPITAL-ACTIONS**

6.1 Structure :

La Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. est autorisée à émettre :

- a) un nombre illimité de parts sociales;
- b) un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A;
- c) un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B;
- d) un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie C;

Les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à ces catégories et émissions d'action figurent à l'annexe B.

6.2 Restrictions à l'émission :

Seuls les sociétaires au sens du règlement administratif de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. peuvent détenir des parts sociales et des actions privilégiées de catégorie A. Seule la Fédération des caisses Desjardins du Québec peut détenir des actions privilégiées de Catégorie C.

6.3 Restriction quant au transfert :

Le transfert d'actions privilégiées de catégorie A est assujéti à la restriction suivante :

Les actions privilégiées de catégorie A, du capital-actions de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc., ne peuvent être transférées qu'à une caisse en vertu de l'article 53(3) de la *Loi*.

Le transfert d'actions privilégiées de catégorie C est assujéti à la restriction suivante :

Les actions privilégiées de catégorie C, du capital-actions de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc., ne peuvent être transférées qu'à une personne prescrite au sens de l'article 74.1(1) de la *Loi*, à savoir la Société ontarienne d'assurance-dépôts ou une fédération.

**ARTICLE SEPT**  
**CONVERSION DU CAPITAL-ACTIONS**

7.1 Conversion :

Les actions émises par les caisses fusionnantes sont converties comme suit :

- a) Chaque part sociale de 5 \$ émise et en circulation du capital-actions des caisses fusionnantes suivantes : Caisse de Hawkesbury, Caisse de la Vallée, Caisse de Cornwall, Caisse Voyageurs et Caisse Sud-Ouest Ontario, en circulation à la date d'effet est convertie en une part sociale de 5 \$ de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.;
- b) Chaque part sociale de 10 \$ émise et en circulation du capital-actions des caisses fusionnantes suivantes : Caisse Rideau-Vision d'Ottawa, Caisse Trillium, Caisse d'Alfred, Caisse Nouvel-Horizon, Caisse Vallée Est, Caisse Vermillon, en circulation à la date d'effet est convertie en deux parts sociales de 5 \$ de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.;
- c) Les parts sociales de 5\$ émises et en circulation de la FCPO à chaque caisse fusionnante ne seront pas converties en parts sociales de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. Les parts sociales de la FCPO seront remboursées à chacune des caisses fusionnantes à la date d'effet à une valeur égale au montant reçu par la FCPO au moment de l'émission de chaque part sociale.
- d) Chaque action privilégiée de catégorie A émise et en circulation des caisses fusionnantes suivantes : Caisse de Cornwall, Caisse Voyageurs, Caisse Sud-Ouest Ontario, Caisse Rideau-Vision d'Ottawa, Caisse Trillium, Caisse d'Alfred, Caisse Nouvel-Horizon, Caisse Vallée Est, Caisse Vermillon à la date d'effet est convertie en une action privilégiée de catégorie A de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.
- e) Chaque action privilégiée de catégorie B de chacune des caisses fusionnantes suivantes : Caisse Rideau-Vision d'Ottawa, Caisse Voyageurs, émise et en circulation à la date d'effet ne seront pas convertie en actions de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. Chaque action privilégiée de catégorie B des caisses fusionnantes émise et en circulation à la date d'effet sera rachetée par la caisse à une valeur de rachat égale au montant reçu par la caisse au moment de l'émission de cette action, en plus des dividendes déclarés et impayés, s'il en est, et ce, conformément aux statuts de chaque caisse.
- f) Les actions privilégiées de catégorie C des caisses fusionnantes suivantes, toutes détenues par la FCPO: Caisse Rideau-Vision d'Ottawa, Caisse Trillium, Caisse d'Alfred, Caisse Nouvel-Horizon, Caisse Vallée Est, Caisse de Cornwall, Caisse Voyageurs et Caisse Sud-Ouest Ontario ne seront pas convertie en actions de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. Chaque action privilégiée de catégorie C des caisses fusionnantes émise et en circulation à la date d'effet sera rachetée par la caisse à une valeur de rachat égale au montant reçu par la caisse au moment de l'émission de cette action, en plus des dividendes déclarés et impayés, s'il en est, et ce, conformément aux statuts de chaque caisse.

- g) Les actions privilégiées de catégorie C de la FCPO ne seront pas converties en actions de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. Chaque action privilégiée de catégorie C de la FCPO émise et en circulation à la date d'effet sera rachetée par la FCPO à une valeur de rachat égale au montant reçu par la caisse au moment de l'émission de cette action, en plus des dividendes déclarés et impayés, s'il en est, et ce, conformément à ses statuts.

		<b>Chaque part ou action de :</b>	<b>Est convertie dans la nouvelle caisse en :</b>
Caisse Rideau-Vision d'Ottawa	Part sociale	10 \$	2 parts de 5 \$
	Action catégorie A	1 \$	1 part de 1 \$
Caisse Trillium	Part sociale	10 \$	2 parts de 5 \$
	Action catégorie A	1 \$	1 part de 1 \$
Caisse d'Alfred	Part sociale	10 \$	2 parts de 5 \$
	Action catégorie A	1 \$	1 part de 1 \$
Caisse de Hawkesbury	Part sociale	5 \$	1 part de 5 \$
	Action catégorie A	1 \$	1 part de 1 \$
Caisse de la Vallée	Part sociale	5 \$	1 part de 5 \$
	Action catégorie A	1 \$	1 part de 1 \$
Caisse de Cornwall	Part sociale	5 \$	1 part de 5 \$
	Action catégorie A	1 \$	1 part de 1 \$
Caisse populaire Nouvel-Horizon	Part sociale	10 \$	2 parts de 5 \$
	Action catégorie A	1 \$	1 part de 1 \$
Caisse Voyageurs	Part sociale	5 \$	1 part de 5 \$
	Action catégorie A	1 \$	1 part de 1 \$
La Caisse Vallée Est	Part sociale	10 \$	2 parts de 5 \$

	Action catégorie A	1 \$	1 part de 1 \$
Caisse Vermillon	Part sociale	10 \$	2 parts de 5 \$
	Action catégorie A	1 \$	1 part de 1 \$
Caisse Sud-Ouest Ontario	Part sociale	5 \$	1 part de 5 \$
	Action catégorie A	1 \$	1 part de 1 \$
FCPO	Part sociale	5 \$	Non convertie

7.2 Émission :

Toutes les actions de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. devant être émises en vertu de ce qui précède seront réputées avoir été émises à titre d'actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels, et la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. sera réputée avoir reçu la contrepartie intégrale de ces actions.

7.3 Actions de chacune des caisses fusionnantes :

À la date d'effet ou postérieurement, les actionnaires de chacune des caisses fusionnantes remettront tous les certificats qu'ils détiennent, le cas échéant, relativement à des actions d'une ou l'autre de ces caisses et pourront recevoir des certificats correspondants au nombre et à la catégorie appropriés d'actions de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. Aucun certificat ne sera émis relativement aux parts sociales de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.

**ARTICLE HUIT**

**SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. sera situé au 214 Chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1L 8L8.

**ARTICLE NEUF**  
**FONCTIONNEMENT**

9.1 Règlements administratifs :

Les règlements administratifs de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. correspondront au projet qui est joint à l'annexe C de la présente convention, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés conformément à la *Loi*.

9.2 Comité de vérification :

La Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. constituera un comité de vérification qui sera composé d'au moins trois (3) membres nommés parmi les administrateurs, comme prévu dans ses règlements administratifs projetés.

9.3 Vérificateur :

La Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. procédera à un appel d'offre afin de nommer un vérificateur et ne le remplacera que conformément à la *Loi* et à ses règlements administratifs. Par la suite, le vérificateur externe sera approuvé par l'assemblée générale annuelle de chacune des caisses, en avril 2019.

**ARTICLE DIX**  
**DÉCLARATION ET ATTESTATIONS**

10.1 Déclarations et attestations des caisses fusionnantes :

Chacune des caisses fusionnantes déclare et atteste ce qui suit :

- a) chaque caisse fusionnante est une caisse populaire en vertu de la *Loi*;
- b) chaque caisse fusionnante a le pouvoir, la capacité et le droit de conclure et d'exécuter la présente convention;
- c) chaque caisse fusionnante est l'unique propriétaire, en fait et en droit, des éléments d'actif énumérés à l'annexe A, lesquels ne sont pas grevés, si ce n'est au profit de La Fédération des caisses populaires de l'Ontario inc.;
- d) nul n'est parti à un contrat ou détenteur d'une option ou d'un droit en vertu duquel chacune des caisses fusionnantes doit, ou pourrait devoir, vendre, transférer, céder, engager, grever, hypothéquer ou aliéner l'un des éléments d'actif énumérés à l'annexe A, sauf en vertu de la présente convention;
- e) abstraction faite de l'obligation de verser des dividendes en actions dans le cours normal des affaires, nul n'est partie à un contrat ou détenteur d'une option ou d'un droit en vertu duquel chacune des caisses fusionnantes doit,

ou pourrait devoir, émettre des titres autres que ceux qui ont été émis et sont en circulation selon l'annexe A;

- f) à sa connaissance, chacune des caisses fusionnantes ne contrevient à aucune disposition importante d'un contrat ou d'un autre acte auquel elle est partie ou qui la lie, et il n'existe pas de situation qui semble constituer une telle contravention;
- g) l'annexe A est une copie des états financiers vérifiés de chacune des caisses fusionnantes pour la période terminée le 31 décembre 2017 qui ont été établis suivant les politiques comptables ayant servi à préparer les états financiers vérifiés et reflète donc, de manière fidèle, complète et exacte, la situation financière de chacune des caisses fusionnantes et ses résultats d'exploitation à cette date. Compte tenu des informations à l'article 7.1 de nouveaux états financiers reflétant la situation de chacune des caisses fusionnantes seront au Surintendant avant la tenue des assemblées des sociétaires et des actionnaires visant à approuver la fusion;
- h) aucun engagement, direct, indirect, absolu, conditionnel ou autre, susceptible d'avoir un impact défavorable important sur l'activité de chacune des caisses fusionnantes n'a été omis ou n'a pas été pris en compte dans les états financiers figurant à l'annexe A sauf s'ils ont été pris dans le cours normal des affaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 conformément à l'annexe D;
- i) conformément à l'annexe E, chacune des caisses fusionnantes a divulgué aux autres caisses faisant partie de la présente convention la totalité de ses contrats ou engagements en vertu desquels chaque caisse pourrait devoir engager plus d'un (1) pour cent de son actif total;
- j) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018:
  - (i) la situation financière de chacune des caisses fusionnantes ne présente aucun changement préjudiciable important, et chaque caisse n'a subi aucun dommage, perte ou autre changement important de circonstances ayant un effet sur ses activités, ses éléments d'actif ou sa capacité d'exercer ses activités ou de détenir ses éléments d'actif;
  - (ii) aucun droit de valeur importante de chacune des caisses fusionnantes n'a fait l'objet d'une renonciation ou d'une cession;
  - (iii) chacune des caisses fusionnantes n'a pas acquitté ou payé de dividende, de sûreté, de privilège, de charge, d'obligation ou d'engagement, sauf ses engagements courants, dans le cours normal de ses activités;
- k) le capital autorisé, émis et en circulation de chacune des caisses fusionnantes correspond aux informations présentées dans le préambule de la présente convention en date de la signature de la convention de fusion. Entre la date de la signature de la convention de fusion et les dates de convocation des assemblées des sociétaires et des actionnaires, chacune des caisses fusionnantes ayant des actions de catégorie B tel que décrit à l'article 7.1 e) et la FCPO ayant des actions de catégorie C tel que décrit à l'article 7.1 g), émises et en circulation aura procédé au rachat des dites actions, conformément aux modalités de rachat prévues aux statuts respectifs de chacune des caisses visées;

- l) sauf dans la mesure prévue à l'annexe F, chacune des caisses fusionnantes, à sa connaissance, ne fait l'objet d'aucune procédure, poursuite ou enquête ni d'aucun jugement ou ordonnance susceptible de nuire de façon importante à ses activités ou à ses éléments d'actif, et chacune des caisses fusionnantes déclare n'avoir reçu aucune réclamation pouvant donner lieu à une poursuite, à une procédure, à un jugement ou à une enquête;
- m) chacune des caisses fusionnantes participe au régime de retraite du Mouvement Desjardins;
- n) la présente convention a été dûment autorisée, signée et exécutée par la chacune des caisses fusionnantes et constitue un engagement valide et exécutoire de sa part.

#### 10.2 Maintien des attestations :

Il est entendu que toutes les déclarations et attestations contenues dans la présente convention et en vigueur à la date d'effet, demeureront exécutoires même après la conclusion de la transaction, et ce, pendant les deux ans suivant la date d'effet.

### **ARTICLE ONZE** **ENGAGEMENTS**

#### 11.1 Approbations :

Chacune des caisses fusionnantes s'engage à suivre la procédure nécessaire dans le but d'obtenir les approbations devant mener à la réalisation de la fusion prévue par la présente convention, à savoir :

- (i) de déposer, conjointement, trois (3) copies conformes de la présente convention auprès du Surintendant pour son approbation et d'acquitter, conjointement, les droits que fixe le Gouvernement de l'Ontario;
- (ii) de soumettre la présente convention aux sociétaires de chaque caisse, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire des sociétaires de chaque caisse, afin de l'étudier et de la faire adopter, par voie de résolution extraordinaire;
- (iii) de soumettre la présente convention aux actionnaires de chaque caisse détenteurs d'actions de catégorie A, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire des détenteurs d'actions de cette catégorie et ce pour chaque caisse, afin de l'étudier et de la faire adopter, par voie de résolution extraordinaire;
- (iv) le cas échéant, de soumettre la présente convention aux actionnaires de chaque caisse détenteurs d'actions de catégorie B, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire des détenteurs d'actions de cette

- catégorie et ce pour chaque caisse, afin de l'étudier et de la faire adopter, par voie de résolution extraordinaire;
- (v) le cas échéant, de soumettre la présente convention aux actionnaires de chaque caisse détenteurs d'actions de catégorie C, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire des détenteurs d'actions de cette catégorie et ce pour chaque caisse, afin de l'étudier et de la faire adopter, par voie de résolution extraordinaire;
  - (vi) d'être diligent et de respecter tous les délais prévus par la *Loi*, y compris suite à l'adoption de la présente convention par les sociétaires et les actionnaires de toutes les catégories d'action des caisses fusionnantes, de présenter conjointement une demande de certificat de fusion au Surintendant, accompagnée des statuts de fusion.

## 11.2 Cours normal des affaires

Chaque caisse fusionnante s'engage à continuer d'exercer ses activités dans le cours normal des affaires entre la date des présentes et la date d'effet.

## **ARTICLE DOUZE**

### **MODALITÉS DE CONCLUSION**

12.1 Les modalités suivantes lient chacune des caisses fusionnantes. L'obligation de chaque caisse fusionnante de procéder à la fusion visée par la présente convention dépend de ce que, au plus tard à la date d'effet, les modalités suivantes soient réunies :

- a) Les déclarations et attestations faites par chacune des caisses fusionnantes en vertu de la présente convention seront exactes en tout point important à la date d'effet et auront le même poids et le même effet que si elles avaient été faites à la date d'effet.
- b) Chacune des caisses fusionnantes se conformera en tout point important aux engagements prévus par la présente convention au plus tard à la date d'effet.
- c) Chacune des caisses fusionnantes ne dérogera pas de façon importante à quelque disposition de la présente convention.
- d) Les caisses fusionnantes se partageront tous les documents relatifs à l'approbation et à l'exécution des transactions dont il est question à la présente convention ainsi que les preuves indiquant que toutes les mesures et procédures raisonnables ont été entreprises au plus tard à la date d'effet relativement à l'exécution des obligations en vertu de la présente convention.
- e) La présente convention aura reçu l'approbation du Surintendant.
- f) La présente convention devra avoir été adoptée, sans modification, par les sociétaires et les actionnaires des caisses fusionnantes, tel que plus amplement décrit à l'article de la présente convention intitulé « Engagements ».



- g) Le Surintendant aura délivré un certificat de fusion pour la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc..

## **ARTICLE TREIZE**

### **INDEMNISATION**

Les parties conviennent de s'indemniser mutuellement contre les réclamations, requêtes, mesures, procédures, dommages, pertes, coûts, responsabilités ou dépenses (les « réclamations ») dont l'une pourrait faire l'objet en raison de l'inexécution par une caisse fusionnante, selon le cas, de sa part respective de toute convention ou entente relevant de la présente convention ou de toute inexactitude ou contravention concernant ses déclarations et attestations aux termes de la présente convention ou figurant dans un certificat ou un autre document qu'une des parties doit remettre à l'autre en vertu de la présente convention. L'indemnisation au titre de ces réclamations est assujettie à :

- a) la limite prévue au paragraphe 10.02 concernant la survie des représentations et attestations des parties;
- b) l'obligation de fournir à la partie qui doit indemniser une autre partie l'occasion de contester et de réfuter à ses frais une réclamation faite par un tiers.

## **ARTICLE QUATORZE**

### **GÉNÉRALITÉS**

#### **14.1 Convention intégrale**

Le présent document constitue la version intégrale de la convention conclue entre les parties. Sous réserve d'une entente par écrit entre ces mêmes parties relativement à des frais de fusion, les parties ne sont assujetties à aucune garantie, condition ou attestation (même en vertu d'une loi) relativement à l'objet de la présente convention, et aucune autre entente ne s'y applique.

#### **14.2 Renonciations**

À moins que la présente convention ne le prévoie expressément, aucune modification ou renonciation aux dispositions de la présente convention ne sera exécutoire, sauf si toutes les parties y consentent par écrit. Aucune renonciation à l'une des dispositions de la présente convention ne constitue une renonciation à une autre disposition, et aucune renonciation à l'une des dispositions de la présente convention ne constitue une renonciation perpétuelle, sauf disposition expresse.

#### **14.3 Avis**

Tout avis prévu par la présente convention doit être donné par écrit et sera réputé avoir été donné le jour de son expédition, s'il est télécopié à l'un des numéros suivants, expédié par courriel ou posté à l'une des adresses suivantes :

Caisse populaire Rideau-Vision d'Ottawa Inc.  
Aux soins de : Denis Beaudry, directeur général  
Adresse de courriel : [denis.y.beaudry@desjardins.com](mailto:denis.y.beaudry@desjardins.com)  
Adresse postale : 147, rue Rideau  
Ottawa (Ontario)  
K1N 5X4

Caisse populaire Trillium Inc.  
Aux soins de : Normand Leroux, directeur général  
Adresse de courriel : [normand.leroux@desjardins.com](mailto:normand.leroux@desjardins.com)  
Adresse postale : 1173, chemin Cyrville  
Ottawa (Ontario)  
K1J 7S6

Caisse populaire d'Alfred limitée  
Aux soins de : Eric Martin, directeur général  
Adresse de courriel : [eric.t.martin@desjardins.com](mailto:eric.t.martin@desjardins.com)  
Adresse postale : 499, rue Saint-Philippe, Case postale 231  
Alfred (Ontario)  
K0B 1A0

Caisse populaire de Hawkesbury Ltée  
Aux soins de : Lionel Renaud, directeur général  
Adresse de courriel : [lionel.renaud@desjardins.com](mailto:lionel.renaud@desjardins.com)  
Adresse postale : 480, rue Principale Est  
Hawkesbury (Ontario)  
K6A 2R8

Caisse populaire de la Vallée inc.  
Aux soins de : Chantal Lajoie, directrice générale  
Adresse de courriel : [chantal.e.lajoie@desjardins.com](mailto:chantal.e.lajoie@desjardins.com)  
Adresse postale : 255, rue Main Sud  
Alexandria (Ontario)  
K0C 1A0

Caisse populaire de Cornwall Inc.  
Aux soins de : Chantal Lajoie, directrice générale  
Adresse de courriel : [chantal.e.lajoie@desjardins.com](mailto:chantal.e.lajoie@desjardins.com)  
Adresse postale : 840, rue Pitt, bureau 100  
Cornwall (Ontario)  
K6J 3S2

Caisse populaire Nouvel-Horizon inc.  
Aux soins de : Paul Doré, directeur général  
Adresse de courriel : [paul.b.dore@desjardins.com](mailto:paul.b.dore@desjardins.com)  
Adresse postale : 859, rue Notre-Dame, Case postale 600

Embrun (Ontario)  
K0A 1W0

Caisse populaire Voyageurs inc.  
Aux soins de : Jean-Marc Spencer, directeur général  
Adresse de courriel : [jean-marc.spencer@desjardins.com](mailto:jean-marc.spencer@desjardins.com)  
Adresse postale : 531, avenue Notre-Dame  
Sudbury (Ontario)  
P3C 5L1

La Caisse populaire Vallée Est Ltée  
Aux soins de : Paul Mayer, directeur général  
Adresse de courriel : [paul.mayer@desjardins.com](mailto:paul.mayer@desjardins.com)  
Adresse postale : 1-4477, avenue Notre-Dame  
Hanmer (Ontario)  
P3P 1X6

Caisse populaire Vermillon Inc.  
Aux soins de : Jean Bisson, directeur général  
Adresse de courriel : [jean.bisson@desjardins.com](mailto:jean.bisson@desjardins.com)  
Adresse postale : 43 rue Notre-Dame  
Azilda (Ontario)  
P0M 1B0

Caisse populaire Sud-Ouest Ontario Inc.  
Aux soins de : Christian Paradis, directeur général  
Adresse de courriel : [Christian.c.paradis@desjardins.com](mailto:Christian.c.paradis@desjardins.com)  
Adresse postale : 637, rue Niagara, Unité 1  
Welland (Ontario)  
L3C 1L9

Fédération des caisses populaires de l'Ontario Inc.  
Aux soins de : Lionel Gauvin, Vice-président Ontario et directeur général FCPO  
Adresse de courriel : [lionel.gauvin@desjardins.com](mailto:lionel.gauvin@desjardins.com)  
Adresse postale : 214 chemin Montréal  
Ottawa (Ontario)  
K1L 8L8

#### 14.4 Cession

Aucune partie à la présente convention ne peut céder un droit ou une obligation que lui confère la présente convention sans le consentement écrit de l'autre partie. Sous réserve de ce consentement, la présente convention demeure en vigueur au profit des parties et de leurs successeurs et ayant droits respectifs en plus d'engager ces derniers.

#### 14.5 Engagement de parfaire

Les parties feront preuve de diligence raisonnable pour s'acquitter de toute tâche et pour fournir toute garantie raisonnablement nécessaire à l'exécution de la transaction prévue à la présente convention, et chacune des parties fournira à l'autre les documents ou actes qui pourront être demandés et qu'il pourrait être raisonnable ou souhaitable de fournir aux fins de la présente convention ou pour en garantir l'exécution, avant comme après la date d'effet.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente convention sous le sceau aux dates sous mentionnées.